



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



n° 51153#01

La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

(Articles 706-3 et suivants, R 50-1 et suivants du code de procédure pénale)

C.I.V.I.

NOTICE

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Vous avez été personnellement victime, vous représentez légalement une victime, ou **l'un de vos proches** est **décédé** des suites d'une infraction pénale ;

vous êtes de nationalité française¹, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne² ou étranger en séjour régulier³ ;

vous pouvez sous certaines conditions obtenir une indemnisation de votre préjudice par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (C.I.V.I.).

VOUS POUVEZ PRETENDRE A UNE INDEMNISATION INTEGRALE :

- ▶ si vous avez été victime,
 - d'une agression ayant entraîné pour vous une incapacité permanente (**I.P.P.**) ou totale de travail (**I.T.T.**) **au moins égale à un mois** ,
 - d'un viol, d'une agression sexuelle, de traite des êtres humains ou d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans
- ▶ si l'un de vos proches est décédé des suites d'une infraction pénale.

¹ Les faits peuvent avoir été commis en France ou à l'étranger

² Les faits doivent avoir été commis en France

³ Les faits doivent avoir été commis en France

VOUS POUVEZ PRETENDRE A UNE INDEMNISATION PARTIELLE :

- ▶ si vous avez été victime,
 - d'un dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail ou d'activité **de moins d'un mois**
 - d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds, ou de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d'un bien.
- ▶ et si vous remplissez les trois conditions suivantes :
 - **le montant de vos revenus ne doit pas dépasser celui qui est établi pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle.** Cliquez sur le lien suivant pour connaître le montant : http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Notice51036n02.pdf
 - vos assurances personnelles, votre mutuelle, la sécurité sociale ou tout autre débiteur, **ne vous ont pas indemnisé suffisamment** pour couvrir l'intégralité de votre dommage
 - les faits dont vous avez été victime ont entraîné dans votre vie des **troubles graves**.

L'indemnisation partielle est **limitée à un montant égal au maximum à trois fois le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle**: http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Notice51036n02.pdf

LES LIMITES A L'INDEMNISATION PAR LA CIVI

- Les dommages résultant d'accidents de la circulation, d'accidents de chasse, de faits de destruction d'animaux nuisibles, d'actes de terrorisme ou d'une exposition à l'amiante ne sont pas indemnisés par la C.I.V.I.

- La faute de la victime peut justifier l'exclusion ou la réduction de l'indemnisation. Par exemple, en cas d'injures proférées, de participation à une bagarre ou à une activité délictueuse. La faute est opposable aux ayants droit de la victime décédée.

2. FORMULATION DE LA DEMANDE

Pour présenter votre demande vous pouvez utiliser **l'imprimé CERFA de demande d'indemnisation adressée à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions**. Vous pouvez déposer ce document, accompagné des pièces justificatives ou l'adresser par **lettre recommandée avec avis de réception** au greffe de la CIVI de l'un des tribunaux de grande instance suivants :

- o celui de votre domicile (pour connaître son adresse, cliquez ici <http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php> ;
- o celui qui est chargé de juger l'affaire ;
- o celui qui a déjà été saisi par une autre victime de la même infraction.

Vous pouvez obtenir une aide dans vos démarches :

► si vous bénéficiez d'une garantie de protection juridique (contrat d'assurance), vous pouvez demander assistance à votre assureur

► Vous pouvez vous faire assister par un avocat, qui se chargera de la constitution de votre dossier. Dans certaines conditions, vous pouvez obtenir l'aide juridictionnelle. Pour en savoir plus, cliquer sur le lien suivant :

http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Notice51036n02.pdf

Une association d'aide aux victimes peut vous apporter une aide dans vos démarches, ainsi qu'un soutien au cours de la procédure judiciaire. Vous trouverez ses coordonnées en cliquant sur le lien suivant : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10089>

IMPORTANT

Il est dans votre intérêt de déposer un dossier comportant toutes les pièces justificatives qui permettront l'examen complet de votre demande.

La production de ces pièces, dès la présentation de votre demande, va faciliter le traitement rapide de votre dossier.

La liste des pièces à fournir se trouve en page 5 du formulaire.

3. L'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE

► Première étape - Vous avez déposé votre demande d'indemnisation :

Le greffe de la CIVI transmet votre demande d'indemnité au **fonds de garantie des victimes d'infractions** (F.G.T.I) qui vous fera **une offre d'indemnisation** dans un délai de **deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée des pièces justificatives**.

Vous disposerez alors de **deux mois pour accepter ou refuser cette offre amiable**. **Le défaut de réponse de votre part pendant ce délai équivaut à un refus de cette offre**.

► Deuxième étape – Vous acceptez ou vous refusez cette offre :

Si vous acceptez l'offre : le fonds de garantie transmet le **constat d'accord** au président de la CIVI. Ce dernier doit alors homologuer cet accord, c'est-à-dire le valider officiellement pour qu'il puisse être exécuté. **La décision d'homologation** vous est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi qu'au fonds de garantie qui verse l'indemnisation **dans un délai d'un mois à compter de l'homologation**.

Si vous refusez l'offre, ou en cas de refus d'indemnisation motivé du fonds de garantie, la phase amiable prend fin.

► Troisième étape – en cas d'échec de la phase amiable :

L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la CIVI. Dans votre intérêt, il est recommandé de transmettre à la CIVI les renseignements demandés, les pièces à fournir, d'assister aux audiences auxquelles vous serez convoqué(e) ou de vous y faire représenter par un avocat.

Dans le cas où la CIVI rend une décision d'indemnisation en votre faveur, le fonds de garantie des victimes d'infractions vous versera l'indemnité **dans un délai d'un mois** à compter de la notification de la décision de la CIVI.

► Quatrième étape – Si vous contestez cette décision :

Vous pouvez faire appel de la décision de la CIVI devant la cour d'appel, dans un délai **d'un mois à compter de la notification de la décision**. **Le fonds de garantie peut faire appel dans les mêmes conditions**.